

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 18 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARME (ISDI Sennecey-le-Grand)

629 route des carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : FF/MV/2023/C_018
Code AIOT : 0005426135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2023 dans l'établissement CARME (ISDI Sennecey-le-Grand) implanté Lieu-dit "La Montagne" 71240 SENNECEY LE GRAND. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARME (ISDI Sennecey-le-Grand)
- Lieu-dit "La Montagne" 71240 SENNECEY LE GRAND
- Code AIOT : 0005426135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (durée de 55 ans, quantité totale de 1 500 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution atmosphérique
- gestion des déchets
- sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (installation, parcelles)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 1	/	Sans objet
3	Quantités maximales annuelles de déchets inertes admises	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa	/	Sans objet
7	Mesures des retombées atmosphériques (réseau de suivi)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (1ère phrase)	/	Sans objet
8	Mesures des retombées atmosphériques (fréquence de mesures)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (2ème phrase)	/	Sans objet
9	Mesures des retombées atmosphériques (notice descriptive)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (5ème phrase)	/	Sans objet
10	Mesures des retombées atmosphériques (méthode de mesures)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (7ème phrase)	/	Sans objet
11	Mesures des retombées atmosphériques (transmission à l'inspection)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (4ème alinéa)	/	Sans objet
13	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
15	Registre des déchets entrants (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (2ème alinéa)	/	Sans objet
16	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Durée et quantité autorisée	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déclaration annuelle (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 4ème alinéa	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 I	/	Sans objet
12	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)	/	Sans objet
14	Registre des déchets (entrants)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (1er alinéa)	/	Sans objet
17	Protection de l'installation de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités constatées lors de l'inspection sont :

- le dépassement des quantités annuelles des déchets inertes stockés lors des 5 dernières années,
- la surveillance des retombées de poussières par jauges n'est pas réalisée,
- les déchets sont admis sur le site en l'absence du document d'acceptation préalable,
- le registre des déchets entrants ne contient pas toutes informations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (installation, parcelles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation, parcelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARME, dont le siège social est situé 200 rue des Frères Lumières 71020 MACON est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "La Montagne", parcelles G n° 1233, G n°1669, G n°1724 et G n°1822 (lots 1, 2, 3, 4 et 5) sur la commune de Sennecey-le-Grand)
Constats : Sur le plan A0 présenté par l'exploitant, les parcelles ont des références différentes de celles de l'arrêté d'autorisation. Il s'agit des parcelles référencées suivantes : 24, 25, 28, 29, 31, 36 et 37. Le site a une superficie d'environ 12 ha.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : fournir les justificatifs de correspondance des références de parcelles indiquées sur votre plan avec celles indiquées dans l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Durée et quantité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Durée et quantité autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 55 ans. Les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 1 500 000 m ³ .
Constats : Selon les données de l'exploitant, les quantités de déchets inertes admises sur le site depuis l'arrêté du 7 décembre 2007 sont de 576 148 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités maximales annuelles de déchets inertes admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 35 000 m ³ .
Constats : NON-CONFORME : pour les 5 dernières années les quantités annuelles de déchets inertes admises sur le site sont supérieures à 35 000 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. »
Constats : Les déclarations annuelles ont été effectuées en 2020 (année 2019) et 2021 (année 2020), mais pas en 2022. NON-CONFORME : absence de déclaration annuelle de l'exploitant en 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette déclaration comprend : <ul style="list-style-type: none">- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ;- la quantité par nature du déchet ;- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : Les déclarations annuelles effectuées en 2020 et 2021 contiennent les éléments réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 I
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident
Constats : Il existe un document de désignation d'un responsable d'exploitation du site de Sennecey-le-Grand, signé par le directeur général le 1er novembre 2022. Le responsable d'exploitation reçoit une formation continue par les services support de la société EUROVIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures des retombées atmosphériques (réseau de suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (1ère phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles)
Constats : NON-CONFORME : l'exploitant n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures des retombées atmosphériques (fréquence de mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (2ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant.
Constats : Seule une mesure a été effectuée en 2020 (société SGS) NON-CONFORME : les mesures de retombées atmosphériques n'ont pas été effectuées à une fréquence au moins annuelle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures des retombées atmosphériques (notice descriptive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (5ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.
Constats : NON-CONFORME : il n'y a pas de notice décrivant le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures des retombées atmosphériques (méthode de mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (7ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008)
Constats : NON-CONFORME : en 2020, la mesure a été effectuée suivant la norme NF X 43-007 (méthode des plaquettes de dépôts), alors que le suivi doit être réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014, en l'absence de difficulté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures des retombées atmosphériques (transmission à l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (4ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : NON-CONFORME : l'exploitant n'adresse pas tous les ans à l'inspection des installations classées de la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Existence d'une consigne d'accueil et de gestion des déchets inertes au sein de l'entreprise CARME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.
Constats : NON-CONFORME : il n'est pas établi de document d'acceptation préalable de déchets lors des livraisons de déchets, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre des déchets (entrants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrants (vérification pour l'année 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre des déchets entrants (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (2ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

<p>Constats : NON-CONFORME : le registre des déchets entrants ne contient pas les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Registre d'admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : NON-CONFORME : l'exploitant ne consigne pas sur le registre des déchets entrants, pour chaque chargement de déchets présentés, les informations suivantes (vérification pour l'année 2022) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Protection de l'installation de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, protection de l'installation de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Vérification par sondage en limite ouest (site longeant le chemin des moines): Une clôture est mise en place ainsi qu'une haie d'arbustes à certains endroits, néanmoins la clôture est ouverte à certains sur certains secteurs, ce qui rend l'accès libre au site. Ce secteur doit être particulièrement protégé compte tenu d'anciens fronts de taille. NON-CONFORME (lors de l'inspection) : l'installation n'est pas protégée pour empêcher le libre accès au site en limite de site au niveau du chemin des moines, de fait les personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir l'accès libre aux installations. Par courriel du 6 janvier 2022, l'exploitant nous a transmis des photos de la réfection de la clôture et de la mise en place de panneaux d'information du danger. Il nous a également confirmé avoir réparé l'ensemble des ouvertures le long du chemin des moines. Ces travaux de mise en conformité répondent à la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet